

Changement d'affectation : des règles différentes en PIAL et hors PIAL

Pour **les AESH qui n'exercent pas encore leurs fonctions dans un PIAL**, tout changement d'affectation doit faire l'objet d'un avenant. Un changement de lieu de travail constitue alors la modification d'un élément substantiel du contrat et relève de l'article 45-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'AESH par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre informe l'AESH qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'AESH est réputé avoir refusé la modification proposée conduisant à la rupture du contrat initial.

Pour **les AESH qui exercent leurs fonctions dans un PIAL**, la zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL. La liste exhaustive des établissements ou écoles du PIAL doit être annexée au contrat (ou à l'avenant). Le nom du PIAL et la résidence administrative de l'AESH sont stipulés sur son contrat. Toutefois, les lieux d'affectation sont susceptibles d'être modifiés à tout moment en fonction des nécessités de service. Cette modification est notifiée à l'AESH par un arrêté émanant du DASEN. Cet arrêté fixe également les missions dévolues pour chaque lieu d'exercice.

Septembre 2020

